

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE CRISENOY
DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

18 rue des Noyers
77390 CRISENOY
Tel : 01 64 38 83 22
Email : mairiedecrisenoy@wanadoo.fr

Arrondissement de Melun
Canton de NANGIS
Fax 01 64 38 86 27

Crisenoy, le 02 octobre 2025

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE
A l'attention de Monsieur le Préfet et de Mmes
Catherine KENZOUA et Naouel MEZIANI
12 rue des Saints Pères
77 000 Melun

Affaire : PC 077 145 25 0000 1 / AT 077 145 25 0000 1

Suivie par Madame KENZOUA - Cheffe de bureau-Bureau des Procédures Environnementales et Madame Naouel MEZIANI – Cheffe de l'unité UICADS

Monsieur le Préfet, Mesdames,

Je vous écris dans ce dossier pour faire suite au courriel que Madame MEZZIANI Chef de l'unité UICADS, m'a fait aimablement parvenir le 26 septembre dernier pour me signaler que l'avis du maire sera réputé favorable s'il n'intervient pas dans le mois qui suit le dépôt du dossier de demande de permis de construire en mairie, ceci conformément aux dispositions de l'article R 423-72 du code de l'urbanisme.

Effectivement, l'article R 423-72 prévoit que lorsque la décision est de la compétence de l'Etat, le maire adresse au chef du service de l'Etat dans le département chargé de l'instruction, son avis sur chaque demande de permis et sur chaque déclaration. Cet avis est réputé favorable, s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis le 03 septembre 2025.

Si une lecture littérale du texte laisse à penser que le point de départ du délai d'un mois est constitué par une date fixe, à savoir celle du dépôt de la demande de permis de construire, en revanche, cette disposition doit être replacée dans son contexte. A cet égard, je vous rappelle, que toute autorité ou service chargé d'émettre un avis doit être en mesure de se prononcer en connaissance de cause, au vu d'un dossier complet et intelligible.

Il est également prévu que la complétude du dossier marque le point de départ du délai d'instruction.

Tout avis émis au visa de l'article R 423-72 du code de l'urbanisme, exprimé au vu d'un dossier erroné ou incomplet, entache d'illégalité la décision subséquente (*en ce sens : CE, 23 décembre 1987, 84114 ; CE, 31 mars 1999, Sodifrance, 126 110*).

En l'espèce, je suis au regret de vous indiquer que je ne me suis pas en mesure d'émettre l'avis exigé par le texte précité, faute de pouvoir le faire en connaissance de cause.

D'une part, si un dossier de demande de permis de construire et un dossier d'AT ont bien été déposés électroniquement au moyen d'un envoi accompagné d'un lien de téléchargement sur la boîte mail de la mairie le 3 septembre 2025, en revanche, il n'est pas aisément aujourd'hui de comprendre au vu de quelles pièces, et surtout de quel dossier, il convient d'émettre un avis.

En effet, des dépôts successifs et substitutifs ont eu lieu, par envoi électronique le 11 septembre 2025, et par courrier postal daté du 8 septembre 2025 et reçu le 13 septembre 2025.

Nous avons vainement demandé au pétitionnaire d'établir un bordereau récapitulatif signalant les pièces nouvelles ou modifiées par rapport au dépôt initial du 3 septembre 2025. Cette demande a été exprimée par un courriel du 11 septembre 2025 à 16h49. Aucune suite n'y a été donnée.

Le doute sur la consistance exacte du dossier de demande de permis de construire est d'autant plus permis que, par une lettre portant une date antérieure à l'envoi électronique mentionnée ci-dessus, mais reçue le 13 septembre 2025, le pétitionnaire a adressé un CERFA, au demeurant non renseigné, en annexe duquel figurait une liste de pièces qui ne correspondent pas à l'envoi électronique du 11 septembre 2025.

Aussi, tant que la commune de Crisenoy ne dispose pas d'un dossier consolidé, aucun avis ne pourra être émis.

Par ailleurs, je suis au regret d'émettre une réserve à propos de la position des services de l'Etat au sujet des informations auxquelles la commune de Crisenoy est en droit d'accéder dans le cadre de l'instruction de ce dossier.

En effet, par un courriel du 9 septembre 2025 à 13h19, Madame la Cheffe de bureau a rappelé que la commune n'était pas le service instructeur et que cette compétence revenait au service de la DDT 77, de sorte que la mairie de Crisenoy n'a pas à juger du caractère complet du dossier déposé. Il est mentionné que *certaines pièces du dossier peuvent paraître effectivement manquantes. Cela s'expliquerait par la nature du projet, la sensibilité des informations pouvant y être contenue, s'agissant de travaux confidentiels par nature*. Le service instructeur précise même que *des documents complémentaires pourront éventuellement être communiqués par voie sécurisé, mais à lui seul et à sa seule demande*.

Sans pouvoir me prononcer, sur le bien fondé de l'analyse des services de l'Etat relative à l'étendue des droits et compétences de la commune en cette matière, je me permets simplement de constater que le code de l'urbanisme, ne restreint pas le droit d'accès et le droit d'information du maire chargé d'émettre un avis sur un dossier portant sur un projet situé sur son territoire, alors même que celui-ci relève de la compétence de l'Etat.

En l'absence de restrictions réglementaires, il me semble que la commune est en droit de disposer du même niveau d'information et se voir communiquer les mêmes pièces que celles qui sont déposées initialement et complétées en cours d'instruction.

C'est le deuxième motif pour lequel je considère ne pas être en mesure d'émettre un avis.

Sur le fond, je rejoins les réserves qui ont été émises par certains des intervenants au COPIL du 18 septembre 2025 au sujet de la problématique des besoins en eau du futur centre pénitentiaire. A cet

égard, une question particulière a été soulevée concernant la défense extérieure contre l'incendie au sujet de laquelle il a été alors relevé que les informations relatives au fonctionnement du site et à ses besoins n'avaient pas été transmises.

Le lieutenant VANNEAUD a été très clair à ce sujet, qualifié de *majeur*.

J'émetts également des réserves s'agissant de la prise en compte des risques d'inondations puisque nous n'avons pas le dimensionnement qui permettrait de nous assurer d'un écoulement adapté aux structures envisagées.

Aussi, en l'état et sous les plus expresses réserves qui viennent d'être émises ci-dessus à propos des conditions dans lesquelles, j'ai été amené à me prononcer, **j'émetts en l'état, un avis défavorable**.

Restant naturellement à votre entière disposition, je vous prie d'accepter, Monsieur le Préfet, Mesdames, l'expression de ma haute considération.

Le Maire de Crisenoy
Hervé JEANNIN



